

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 08/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Partie nominative

CARRIERES DU BOULONNAIS

Rue Louis Le Sénéchal
62250 Ferques

Affaire suivie par : Caroline TAIN

Téléphone : 03 28 23 81 55

Courriel : caroline.tain@developpement-durable.gouv.fr

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\
Carrières C1\CB_Ferques_0007001154\2_Inspections\2023_12_13 cessation partielle d'activité\
CB_ferquesRAPVI_0007001154.odt

Code AIOT : 0007001154

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/12/2023 de l'établissement CARRIERES DU BOULONNAIS implanté Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Caroline TAIN, Unité départementale du Littoral, G4, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M Delattre - responsable maintenance - Carrières du Boulonnais

M Meirland - responsable technique Flandres Beton

Le courriel d'échange avec l'administration est vjaremkievicz@groupecb.com.

Rédacteur	Vérificateur
 L'Inspecteur de l'Environnement Spécialité Installations Classes Caroline TAIN	
Caroline TAIN	L'inspecteur de l'Environnement Vincent HERTAULT

Approbateur
Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/12/2023 de l'établissement CARRIERES DU BOULONNAIS implanté Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

La procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à 3 du CE a été modifiée depuis le 01/06/2022. Le dossier fourni par CB n'est pas conforme à ces nouvelles dispositions. Le dossier doit être complété.

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU BOULONNAIS

Rue Louis Le Sénéchal
62250 Ferques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C1\CB_Ferques_0007001154\2_Inspections\2023_12_13 cessation partielle d'activité\
CB_ferquesRAPVI_0007001154.odt
Code AIOT : 0007001154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement CARRIERES DU BOULONNAIS implanté Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOULONNAIS
- Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007001154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par Arrêté Préfectoral du 10/12/2012. Le matériau extrait à sec à l'aide d'explosif est du calcaire. La capacité de production autorisée est de 12Mt/an mais l'activité, lors des dernières années, fait que la production est d'environ 5 à 6Mt/an.

Les matériaux ainsi abattus sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage primaire située en fond de carrière. Les matériaux sont ensuite envoyés pour une partie, via un convoyeur, vers l'installation de lavage puis vers le secondaire (concassage-criblage) et enfin vers le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie. L'autre partie des matériaux est amenée directement vers un traitement final puis en stockage. Les matériaux sont expédiés pour 40 % vers l'industrie (papeterie, chimie, sucrerie,...) et pour 60 % vers le BTP et notamment les centrales à béton de la région parisienne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation partielle activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39 -1	Sans objet
2	cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-2 -I et II	Sans objet
3	cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-3-I	Sans objet
4	cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à 3 du CE a été modifiée depuis le 01/06/2022. Le dossier fourni par CB n est pas conforme à ces nouvelles dispositions. Le dossier doit être complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation partielle activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39 -1
Thème(s) : Situation administrative, cessation partielle activité
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 Version en vigueur depuis le 01 juin 2022

Modifié par Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 6

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

par courrier en date du 06/10/2023 , la société Carrières du Boulonnais a notifié la cessation partielle d'activité de sa carrière pour les parcelles de l'autorisation cadastrées section A n° 584, 586, 1170 et 1173 de la commune de Ferques.

Le dossier joint concerne en fait les parcelles n° 584, 586, 1170 et 1171. La parcelle 1173 a déjà fait l'objet d'une cessation partielle d'activité en 2021. **Le document doit être corrigé.**

La procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à 3 a été modifiée dans le code de l'environnement depuis le 01/06/2022. **le dossier fournit par CB n est pas conforme à ces nouvelles dispositions. L'attestation prévue au R 512-39-1 n'est pas jointe. Le dossier doit être complété.**

Sur site lors de la visite , il est constaté que les parcelles objets de la cessation partielle d'activité ne sont pas séparées des parcelles du PA de la carrière par une clôture. Des tas de produits minéraux sont stockés sur ces parcelles et les parcelles adjacentes .

Sur site nous rencontrons M Meirland, responsable de la société Flandres Béton qui nous indique que les tas stockés sur les parcelles n° 584, 586, 1170 et 1171 lui appartiennent. **Il est rappelé que la cessation d'activité des parcelles doit être menée à son terme avant l'affectation à tout nouvel usage.**

Une clôture doit être mise en place pour séparer le PA de la carrière des parcelles objets de la cessation partielle d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-2 -I et II
Thème(s) : Situation administrative, cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Le dossier comprend la consultation et l'avis du maire de Ferques sur la remise en état; l'usage proposé est industriel . l'avis du maire en date du 28/09/2023 est favorable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-3-I
Thème(s) : Situation administrative, cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1^{er} tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné

de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.
Constats : la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à 3 a été modifiée dans le code de l'environnement depuis le 01/06/2022. le dossier fourni par CB n'est pas conforme à ces nouvelles dispositions. l'attestation prévue au R 512-39-3I n'est pas jointe. le dossier doit être complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-39-3-III
Thème(s) : Situation administrative, cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à 3 a été modifiée dans le code de l'environnement depuis le 01/06/2022. le dossier fourni par CB n'est pas conforme à ces nouvelles dispositions. l'attestation prévue au R 512-39-3-III n'est pas jointe. Le dossier doit être complété.
Type de suites proposées : Sans suite